



## Arrêt

n° 115 548 du 12 décembre 2013  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

- 1) le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides
- 2) l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA I<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise le 30 octobre 2012 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, ainsi que contre un « *ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile* » délivré le 12 novembre 2012 par le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ainsi que l'article 51/4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 décembre 2012 avec la référence X.

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. COSTA VAZ, avocat, qui assiste la partie requérante, R. ABOU, attaché, qui représente la première partie défenderesse, et C. ORBAN, attaché, qui représente la deuxième partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Les actes attaqués

1.1 Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous viviez à Conakry où vous travailliez dans une société d'exportations. Vous êtes membre actif de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) depuis octobre 2009.

Le 19 juillet 2011, le président Alpha Condé a été victime d'une tentative de coup d'état. Le soir du 22 août 2011, alors que vous parliez avec trois de vos compagnons, vous vous êtes fait encercler par des guerriers donzos, et vous avez tous les trois été amenés à un poste de police de Cosa. Vers 5h du matin, vous avez été transportés à la Maison centrale de Kaloum. Vous y avez été interrogé par le régisseur de la prison. Celui-ci voulait que vous disiez ce que vous saviez par rapport à la tentative de coup d'état contre le président Alpha Condé. Vous vous êtes évanoui sous les coups de cette personne, et vous vous êtes réveillé au sein d'une cellule. Vous y êtes resté détenu pendant 2 mois et 2 semaines. Vous avez ensuite été transféré dans une autre cellule, où vous êtes encore resté détenu pendant 4 mois et demi. Vous êtes ensuite parvenu à vous évader grâce à l'aide de votre oncle et du régisseur de la Maison centrale en date du 15 mars 2012. Vous êtes ensuite resté caché dans une maison appartenant à votre oncle jusqu'au 15 mai 2012, date de votre départ du pays. Vous êtes arrivé le lendemain en Belgique par avion, muni de documents d'emprunt. Le 16 mai 2012, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes.

Vous déclarez craindre le pouvoir en place.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Il est permis au Commissariat général de remettre en cause les faits générateurs de votre crainte et de votre fuite du pays à savoir votre détention de plus de 6 mois à la Maison centrale de Conakry et le fait que vous soyez recherché activement par les autorités de votre pays car vous êtes soupçonné de savoir des choses par rapport à la tentative de coup d'état du 19 juillet 2011. En effet, vous déclarez avoir été arrêté en date du 22 août 2011 et avoir ensuite été amené dans un poste de police de Cosa. Vous déclarez que vous avez, quelques heures plus tard, été directement transféré à la Maison Centrale de Kaloum. Or, selon les informations objectives dont nous disposons (voir document de réponse du 26 octobre 2012, « Attaque du 19 juillet 2011, lieu de détention » du 26 octobre 2012 dans la farde Information des pays), toutes les personnes arrêtées en marge de cette tentative de coup d'état, même si elles ont pu transiter d'abord un court moment dans des commissariats de quartier, ont été emmenées sans exception au PM3 de Matam afin d'y être interrogées par une commission mixte d'enquête, composée de policiers et de gendarmes compétents avant d'être transférées à la Maison Centrale. Il est donc établi que toutes les personnes arrêtées en raison de la tentative de coup d'état du 19 juillet 2011 ont été interrogées au PM3 de Matam, puis ont été soit déférées au Procureur et emmenées à la Maison Centrale après la délivrance d'un mandat de dépôt, soit ont été libérées. Au regard de ces informations objectives, force est de constater qu'il n'est pas crédible que vous n'ayez aucunement transité par le PM3 de Matam avant d'être conduit à la Maison Centrale de Conakry. De plus, selon certaines sources, aucune évasion de la Maison Centrale de Conakry n'a eu lieu (voir document de réponse « Attaque du 19 juillet 2011, lieu de détention » du 26 octobre 2012 dans la farde Information des pays). Partant, il est permis au Commissariat général de remettre en cause votre arrestation en marge de la tentative de coup d'état du 19 juillet 2011, et votre détention consécutive. L'ensemble des faits générateurs de vos craintes peut donc être remis en cause par le Commissariat général, qui ne voit dès lors pas pourquoi vous seriez encore actuellement la cible des autorités de votre pays.

Il est également permis au Commissariat général de remettre en cause vos craintes liées à votre qualité de membre de l'UFDG. En effet, vous déclarez ne jamais avoir eu d'autre problème avec les autorités (cf. rapport d'audition du 14.08.2012, p.11) que le problème que vous déclarez avoir vécu en date du 22 août 2011 à la suite de la tentative de coup d'état à la résidence du président Alpha Condé. Or, ce problème ayant été remis en cause ci-dessus, force est de constater que vous n'avez jamais eu aucun problème lié à votre activisme au sein de l'UFDG avec les autorités de votre pays. Par conséquent, il est

permis au Commissariat général d'établir que votre qualité de membre de l'UFDG n'est pas un motif de crainte en cas de retour dans votre pays d'origine.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez apporté différents documents, à savoir un extrait d'acte de naissance, une attestation de l'UFDG, une carte de membre de l'UFDG, et une carte d'adhérent de l'UFDG. Votre identité et votre qualité de membre de l'UFDG n'étant pas remis en cause par la présente décision, ces divers documents ne sont pas en mesure d'en renverser le sens.

En ce qui concerne la situation générale, il faut relever ce qui suit. La Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012).

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

1.2 Le recours est également dirigé contre un « ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile » délivré par le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, qui est motivé comme suit :

#### **« ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE - DEMANDEUR D'ASILE**

En exécution de l'article 75, § 2ième de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux du 19 mai 1993 et du 27 avril 2007,  
il est enjoint

à la personne qui déclare se nommer **X**  
né(e) à **X**, le (en) **X**  
et être de nationalité **Guinée**,

de quitter le territoire.

#### **MOTIF DE LA DECISION :**

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 30.10.2012.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour,

*rétablissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours.»*

## 2. Recevabilité du recours

2.1 Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, celui qui fait appel au juge doit, pour chaque demande, entamer une procédure distincte en vue de garantir la clarté du débat juridique ainsi qu'un traitement rapide et adéquat de l'affaire.

Plusieurs demandes ne sont dès lors recevables sous la forme d'une seule requête, que lorsque l'objectif en est la bonne administration de la justice, plus particulièrement lorsque ces demandes sont à ce point liées, en ce qui concerne leurs objets ou leur fondement, qu'il apparaît manifeste que les constatations faites ou les décisions prises à l'égard d'une de ces demandes auront une incidence sur le résultat des autres demandes.

Lorsque des demandes multiples ne sont pas suffisamment liées au sens décrit *supra*, seule la plus importante ou, à intérêt égal, la première citée dans la requête, sera considérée comme introduite régulièrement (C.E., n° 148.753, 12 septembre 2005 ; C.E., n° 150.507, 21 octobre 2005 ; C.E., n° 159.064, 22 mai 2006).

2.2 Interpellée à l'audience sur son choix procédural d'introduire plusieurs demandes par la voie d'une unique requête, la partie requérante ne formule aucune remarque quant à ce et s'en tient à ses écrits de procédure.

En l'occurrence, dans la requête introductive d'instance, la partie requérante indique que l'ordre de quitter le territoire est « *le corollaire de la décision de refus d'autorisation de séjour entreprise* » et estime que « *au cas où il serait exécuté immédiatement, il aurait pour conséquence de contraindre le requérant à l'éloignement de la Belgique et au retour forcé vers la Guinée* » et que « *il n'est pas certain que l'acte attaqué soit adéquatement motivé, ni qu'il soit valablement fondé* » (requête, p. 10).

2.3.1 En l'espèce, la partie requérante dirige son recours contre deux décisions administratives distinctes : une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, et un « *ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile* » (annexe 13quinquies), délivré par le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

La question est dès lors de déterminer si l'intérêt d'une bonne administration de la justice requiert, et a *fortiori* permet, que ces deux recours soient introduits par la voie d'une requête unique.

Bien qu'il existe un lien direct entre les deux actes attaqués, le deuxième ayant été pris à la suite du premier qu'il mentionne du reste explicitement dans sa motivation, le Conseil estime que ce seul lien ne suffit pas à établir que l'incidence des constatations faites ou des décisions prises à l'égard du premier sur le résultat de l'autre, serait d'une nature telle qu'elle imposerait, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de les traiter dans le cadre d'un recours unique.

2.3.2 D'une part, en effet, en tant qu'il vise la première décision attaquée, le recours doit être traité sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1 et 2, de la loi du 15 décembre 1980. Ce recours de pleine juridiction, qui est toujours suspensif de plein droit, est régi par les règles de procédure prescrites par les articles 39/69 à 39/77 de la même loi, qui organisent notamment une procédure ordinaire et une procédure accélérée, assorties le cas échéant de modalités et délais particuliers (invocation d'éléments nouveaux dans la requête et à l'audience, délai de transmission du dossier administratif et de la note d'observations, dépôt éventuel d'un rapport écrit et d'une note en réplique, délais abrégés de traitement pour les affaires prioritaires, délais raccourcis en cas de procédure accélérée).

En tant qu'il vise la deuxième décision attaquée, le recours doit par contre être traité sur la base de l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Ce recours en annulation, qui n'est en principe pas suspensif de plein droit, est régi par les règles de procédure prescrites par les articles 39/78 à 39/85 de la même loi, ainsi que par les articles 31 à 50 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE), qui organisent notamment une procédure en annulation et une procédure en référé administratif, assorties à leur tour de modalités et délais particuliers (délai de transmission du dossier administratif et de la note d'observations, introduction éventuelle d'un mémoire de synthèse,

délais applicables en cas de référé administratif, modalités de poursuite de la procédure après référé administratif, procédures particulières prévues dans le RP CCE).

Force est de constater que de par la nature totalement différente des contentieux mis en œuvre, et de par les effets, modalités et délais spécifiques qui s'y attachent, la combinaison de ces deux procédures dans un seul et même recours n'est pas conciliable avec une bonne administration de la justice, mais nuit au contraire à la mise en état rapide des dossiers, à la clarté des débats à trancher, et au traitement des affaires dans les délais légaux impartis, les particularités liées à chacune des deux procédures étant à tout moment susceptibles de ralentir voire d'entraver le bon déroulement de l'autre.

2.3.3 D'autre part, une telle combinaison de procédures par la voie d'un seul et même recours ne présente aucun avantage particulier pour la partie requérante, par rapport au traitement de requêtes séparées et distinctes pour chacun des actes attaqués.

L'article 39/80 de la loi précitée prévoit en effet que « *Lorsqu'un recours en annulation d'une décision relative à l'entrée ou au séjour est lié à un recours contre une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, l'examen de ce dernier recours est prioritaire. Le cas échéant, le Conseil peut toutefois, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, décider soit que les deux recours seront examinés et clôturés simultanément, soit que l'examen du recours en annulation sera suspendu jusqu'à la décision définitive sur le recours de pleine juridiction* ». En application de cette disposition, le recours de pleine juridiction sera en tout état de cause toujours examiné en priorité, et le Conseil conserve toute latitude de décider, selon ce qu'exige l'intérêt d'une bonne administration de la justice dans le cas d'espèce considéré, de suspendre l'examen du recours en annulation ou d'examiner ce recours simultanément (et non conjointement).

L'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980, applicable au recours de pleine juridiction, énonce en outre que « *Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et pendant l'examen de celui-ci.* »

Il en résulte qu'en cas de requêtes introduites séparément contre deux décisions relevant l'une du contentieux de pleine juridiction, l'autre du contentieux de l'annulation, l'effectivité des recours introduits par la partie requérante et la protection de ses droits pendant le traitement desdits recours, sont organisées par la loi de manière telle que l'intérêt d'une bonne administration de la justice ne serait pas mieux servi en cas d'introduction d'une requête unique contre les deux décisions attaquées.

2.4 Au vu des développements qui précèdent, les deux actes attaqués ne présentent entre eux aucun lien de connexité tel que l'intérêt d'une bonne administration de la justice commanderait de les contester devant le Conseil par la voie d'une requête unique.

Compte tenu du principe de primauté du recours de pleine juridiction, énoncé dans l'article 39/80 précité, la décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, doit être considérée comme le plus important des deux actes attaqués.

Il convient dès lors de conclure que le recours n'est recevable qu'en tant qu'il vise la décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, et doit être déclaré irrecevable en tant qu'il vise l'« *ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile* » (annexe 13quinquies), délivré par le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

2.5 Il en résulte que le Conseil statuera sur le présent recours en limitant son examen aux seuls éléments et écrits du dossier de procédure qui visent la décision de la première partie défenderesse (ci-après : « la décision attaquée » et « la partie défenderesse »).

### 3. Les faits invoqués

3.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

#### 4. La requête introductive d'instance

4.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), du principe de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, et du principe de proportionnalité. Elle postule également la présence d'un défaut de motivation dans la décision attaquée et d'une erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire adjoint.

4.2 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

#### 5. Nouveaux éléments

5.1 En annexe de la requête introductive d'instance, la partie requérante a produit un avis de fuite émanant du Président du Tribunal de Première Instance de Kaloum daté du 16 mars 2012.

5.2 A l'audience, la partie défenderesse a produit un extrait du code de procédure pénale de la République de Guinée.

#### 6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. Les actes attaqués »).

6.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce. Elle apporte des explications factuelles et contextuelles face aux motifs de la décision attaquée et critique en outre l'objectivité des documents sur lesquels la partie défenderesse a fondé sa décision de refus. Elle met également l'accent sur le profil particulier du requérant ainsi que sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Guinée.

6.4 Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.5 En l'espèce, le Conseil observe, dans un premier temps, que la partie défenderesse remet en cause les déclarations du requérant quant au déroulement de sa détention alléguée et de son évasion sur la base d'informations figurant dans une note rédigée par son service de documentation, de laquelle il ressort que les personnes arrêtées dans le cadre de cette affaire d'attentat ont toutes été entendues par une commission mixte d'enquête siégeant au poste PM3 à Matam et qu'aucune évasion n'a été

rapportée à la Maison Centrale de Conakry (dossier administratif, pièce 19, farde Information des pays, document cedoca « attaque du 19 juillet 2011, sujet 03 – Lieu de détention » du 26 octobre 2012).

6.5.1 A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé « arrêté royal du 11 juillet 2003 ») stipule que :

*« Le Commissaire général ou un de ses adjoints peut, dans sa décision, s'appuyer sur des informations obtenues d'une personne ou d'une institution par téléphone ou courrier électronique.*

*Le dossier administratif doit alors préciser les raisons pour lesquelles cette personne ou cette institution a été contactée ainsi que les raisons qui permettent de présumer de leur fiabilité.*

*L'information obtenue par téléphone doit faire l'objet d'un compte rendu écrit mentionnant le nom de la personne contactée par téléphone, une description sommaire de ses activités ou de sa fonction, son numéro de téléphone, la date à laquelle a eu lieu la conversation téléphonique, ainsi qu'un aperçu des questions posées pendant la conversation téléphonique et les réponses données par la personne contactée ».*

6.5.2 En l'espèce, le Conseil se doit de constater que le document « attaque du 19 juillet 2011, sujet 03 – Lieu de détention » émanant du service de documentation du Commissariat général ne mentionne pas ni l'identité des trois personnes interrogées par téléphone, ni même une description précise de la fonction de deux des trois personnes interrogées – qui sont identifiées comme « issue du monde judiciaire » -, pas plus que les raisons qui permettent de présumer de la fiabilité des personnes ainsi consultées. Le Conseil constate également que si les trois sources s'accordent sur le fait que les personnes inculpées sont détenues uniquement à la Maison centrale de Conakry – soit précisément le lieu où le requérant soutient avoir été détenu -, l'une d'entre elle ne fait nullement mention du fait que l'ensemble des personnes arrêtées ont été entendues par la commission d'enquête, et une autre nuance cette information en précisant que « à sa connaissance », une telle procédure a été suivie pour l'ensemble des personnes arrêtées. Le Conseil observe de plus que ce document ne comprend pas de reproduction de la liste des 56 personnes inculpées visée par l'avocat guinéen interrogé, ce qui empêche le Conseil de s'assurer de l'absence du nom du requérant sur cette même liste, alors même qu'il est mentionné, dans ledit document de réponse, que des extraits du document judiciaire intitulé « Ordonnance de non-lieu partiel et de transmission des pièces au Procureur général près la Cour d'Appel de Conakry » ont été publiés sur Internet, ce document contenant apparemment des informations et des extraits d'interrogatoires menés par ladite commission.

6.5.3 Partant, le Conseil ne peut que conclure que la partie défenderesse, en se fondant sur de telles informations, a commis une irrégularité par rapport au prescrit de l'article 26 de l'arrêté royal précité.

Sur ce point, le Conseil d'Etat, dans un arrêt 223.434 du 7 mai 2013, a jugé que « les indications prévues à [l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003] visant à permettre d'assurer la contradiction des débats et à assurer le contrôle des sources litigieuses, il y a, de surcroît, lieu de considérer que leur non-respect constitue une « irrégularité substantielle » au sens de l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui permet au Conseil du contentieux des étrangers d'annuler la décision administrative soumise à sa censure « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires » ; que partant, le Conseil du contentieux des étrangers devait vérifier si cette irrégularité pouvait « être réparée » par ses soins ou, dans la négative, annuler l'acte qui lui était soumis ».

Dans la présente affaire, étant donné que la partie défenderesse n'a pas produit d'exemplaire de la liste de 56 personnes poursuivies dont il est pourtant fait mention dans ses informations, étant donné l'absence d'informations sur les suites judiciaires réservées à l'affaire dans le cadre de laquelle le requérant soutient être accusé, et étant donné les précisions apportées par le requérant, dans son récit libre lors de l'audition au Commissariat général, concernant son lieu de détention et ses codétenus, le Conseil estime que les incohérences relevées dans la décision attaquée ne suffisent pas à permettre au Conseil à remettre en doute le récit du requérant et à se prononcer quant à la réalité de la détention que le requérant allègue avoir vécue, sans qu'il ne soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires sur ce point, notamment quant à l'appréciation du caractère authentique et probant de

l'avis de fuite du 16 mars 2012 au regard de l'extrait de code de procédure pénale produit à l'audience par la partie défenderesse.

6.6 Dans un second temps, le Conseil constate que la partie défenderesse, qui ne remet pas en cause la qualité de membre de l'UFDG du requérant, estime que cet élément ne permet pas d'établir dans son chef, étant donné l'absence de crédibilité de ses problèmes allégués dans le cadre de l'affaire du 19 juillet 2011, l'existence d'une crainte fondée de persécution en cas de retour en Guinée. Elle fonde son argumentation à cet égard principalement sur un document émanant de son service de documentation daté du 10 septembre 2012.

Or, d'une part, le Conseil observe qu'en estimant que le requérant n'aurait « *jamais eu aucun problème lié à [son] activisme au sein de l'UFDG avec les autorités de votre pays* », la partie défenderesse passe sous silence certaines déclarations du requérant, lequel a expressément soutenu avoir connu des problèmes, dans le cadre de son engagement politique, lors du massacre du stade le 28 septembre (rapport d'audition du 14 août 2012, p. 6), élément sur lequel l'agent de protection n'est par ailleurs pas revenu de manière exhaustive lors des auditions successives du requérant auprès du Commissariat général.

D'autre part, le Conseil observe qu'il ne dispose pas au dossier d'informations actualisées des parties quant à la situation ethnique et sécuritaire prévalant actuellement en Guinée. Le Conseil constate à cet égard, d'une part, que la partie requérante ne lui fournit, dans le cadre de cette demande d'asile, aucun document pertinent et récent à cet égard, et d'autre part, que le document produit par la partie défenderesse à l'égard de la situation ethnique et sécuritaire en Guinée date de septembre 2012, soit il y a plus d'un an.

Or, le Conseil estime que le contexte sécuritaire et ethnique en Guinée, en particulier quant à la situation des membres de l'opposition - notamment au regard des tensions politiques dont il est question dans le document de la partie défenderesse à l'approche des élections législatives - doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de ce pays, et qu'il y a lieu, dès lors, d'actualiser les informations précitées, en tenant compte du profil particulier du requérant, dont il n'est pas contesté qu'il est un ressortissant guinéen d'origine ethnique peule membre du parti d'opposition UFDG.

A cet égard, il convient en particulier de rappeler qu'il est de jurisprudence constante que le Conseil, en sa qualité de juge de plein contentieux, doit se placer à la date à laquelle il statue pour évaluer les risques de persécution éventuellement encourus par la partie requérante en cas de retour dans son pays d'origine (cfr J.C. HATHAWAY, *The Law of Refugee Status*, Butterworths, 1991, Toronto and Vancouver, pp. 69 et s.). Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la crainte invoquée repose sur un fondement objectif et impose au Conseil de se prononcer sur l'existence d'un risque actuel. En d'autres termes, le risque de persécution doit s'apprécier en fonction de la situation telle qu'elle se présente au moment où l'affaire est examinée, c'est-à-dire au moment où est prise la décision qui rend possible le renvoi dans le pays d'origine, et non en fonction de ce qu'elle a été dans le passé.

6.7 Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

6.8 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que les parties procèdent aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Informer le Conseil quant au déroulement précis de l'enquête menée par les autorités guinéennes dans le cadre de l'affaire de l'attentat du 19 juillet 2011 ;

- Fournir au Conseil la liste des 56 personnes déférées devant le Procureur général près la Cour d'Appel de Conakry ainsi que des informations relatives au procès relatif à cette attaque du 19 juillet 2011 ;
- Apprécier le caractère authentique et probant de l'avis de fuite produit par le requérant ;
- Fournir un recueil et une analyse d'informations actualisées concernant la situation sécuritaire et ethnique en Guinée, en prenant en compte le profil particulier du requérant.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La décision rendue le 30 octobre 2012 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

**Article 3**

Le recours est irrecevable pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze décembre deux mille treize par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN